

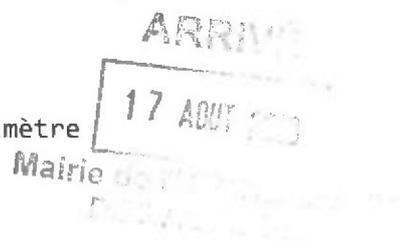
Transféré G7

Sujet : Campagne de démoustication**De :** MESTRES Marie-Helene Pref66 <marie-helene.mestres@pyrenees-orientales.gouv.fr>**Date :** 17/08/2018 10:54

Pour : Alénia <mairie@alénia.fr>, Argelès-sur-Mer <sg@ville-argelessurmer.fr>, Bages <mairie@bages66.fr>, Baho <mairie.baho@wanadoo.fr>, Banyuls-sur-Mer <contact@banyuls-sur-mer.com>, "Barcarès (Le)" <secretariat.dgs@portbarcares.com>, Bompas <villedebompas@bompas.fr>, Cabestany <sg@cabestany.com>, "Canet en Roussillon, 2" <le-maire@canetenroussillon.fr>, Canohès <mairie@canohes.fr>, Cerbère <mairie@cerberevillage.com>, Clairà <sg@claira.fr>, Corneilla-del-Vercol <mairie.corneilla.vercol@orange.fr>, Collioure 3 <contact@collioure.net>, Elne 2 <mairieelne@ville-elne.com>, Espira-de-l'Agly <mairie.espira.agly@orange.fr>, Estagel <mairie-estagel@wanadoo.fr>, Fourques <mairie.fourques66@orange.fr>, Latour-Bas-Elne <mairie.latour-bas-elne@wanadoo.fr>, Millas <sg@mairie-millas.fr>, Montescot <administratif.montescot@orange.fr>, Montesquieu-des-Albères <mairie@montesquieu-des-alberes.fr>, Néfiach <mairie.de.nefiach@wanadoo.fr>, Peyrestortes <commune-peyrestortes@orange.fr>, Pézilla-la-Rivière <mairie.pezilla.la.riviere@wanadoo.fr>, Pia <dgs@mairiepia.fr>, Pollestres <mairie@pollestres.com>, Ponteilla <secretariat@mairie-ponteilla-nyls.fr>, Port Vendres <ag@port-vendres.com>, Prades <Vila.fabienne@mairiedeprades.com>, Rasiguères <mairie.rasigueres@orange.fr>, Rivesaltes <mairie@rivesaltes.fr>, Saint André <mairie-de-saint-andre@wanadoo.fr>, Saint Cyprien <contact@mairie-saint-cyprien.com>, Saint Estève <saint.esteve.mairie@st-esteve.com>, Saint-Féliu-d'Amont <mairie.saint-feliu-damont@wanadoo.fr>, Opoul-Perillos <mairie-opoul@wanadoo.fr>, Palau-del-Vidre <accueil.palau.mairie@wanadoo.fr>, Perpignan <dgs.secretariat@mairie-perpignan.com>, Saint-Hippolyte <mairie-de-saint-hippolyte@wanadoo.fr>, Saint-Laurent-de-la-Salanque <f.belmonte@saint-laurent-de-la-salanque.fr>, Sainte Marie <ejorda@gmail.com>, Saint-Nazaire <dgs@saintnazaire.eu>, Saleilles <contact@saleilles.fr>, Salses-le-Château <accueil@mairie-salses.fr>, theza <ville.theza@wanadoo.fr>, Thuir <mairie@thuir.fr>, TORREILLES <mairie@torreilles.fr>, Toulouges 2 <secretariat.general@toulouges.fr>, Villelongue-de-la-Salanque <mairie.villelongue.slque@wanadoo.fr>, Villeneuve-de-la-Raho <contact@villeneuvevelaraho.fr>, Vinça <mairie@ville-vinca.fr>

Copie à : RICARRERE Viviane <viviane.ricarrere@pyrenees-orientales.gouv.fr>, PREF66 Sous Prefecture de Ceret <sp-ceret@pyrenees-orientales.gouv.fr>, PREF66 Sous Prefecture de Prades <sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr>, Association des Maires <contact@amf66.fr>, RICARRERE Viviane <viviane.ricarrere@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le périmètre d'intervention de l'EID



Je vous prie de trouver, en pièce jointe, un courrier du 16 août 2018, accompagné de l'arrêté préfectoral Ddtm-sefsr-2018228-0001 fixant les modalités de la campagne de démoustication 2018-2019.

Cet arrêté doit être affiché en mairie et un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité doit être adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt sécurité routière/unité nature.

Je vous en souhaite bonne réception

Cordialement,

Viviane RICARRERE
SEFSR / NATURE DDTM des Pyrénées-Orientales
66020 - PERPIGNAN
Tél : 04.68.38.12.42
Fax : 04.68.38.10.29
@ : viviane.ricarrere@pyrenees-orientales.gouv.fr

— Pièces jointes : —————

Courrier-Maires.pdf	460 Ko
AP-ddtm-sefsr-2018228-0001-demoustication.pdf	2,2 Mo



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Perpignan, le 16 AOÛT 2018

Unité nature

Dossier suivi par :
Viviane Ricarère

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : viviane.ricarere
@pyrenees-orientales.gouv.fr



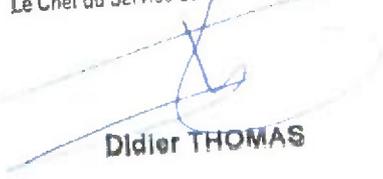
Mesdames et Messieurs les Maires,

Votre commune étant située dans le périmètre d'intervention de l'Entente interdépartementale pour la démoustication « EID » du littoral méditerranéen, je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°ddtm-sefsr-2018228-0001 du 16 août 2018 fixant les modalités de la campagne de démoustication 2018-2019.

En application des dispositions de l'article 11 de ce document, je vous serais obligé de bien vouloir assurer son affichage en mairie pendant toute la campagne et de m'adresser un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

PI le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Unité Nature Agricole,


Didier THOMAS

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes du périmètre d'intervention de
l'Entente Interdépartementale pour la
démoustication du littoral méditerranéen

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 +33 (0)4.68.38.11.29
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Liste des destinataires

M. le Maire d'Alenya
M. le Maire d'Argeles-sur-Mer
M. le Maire de Bages
M. le Maire de Baho
M. le Maire de Banyuls-sur-Mer
M. le Maire de Le Barcares
M. le Maire de Bompas
M. le Maire de Cabestany
M. le Maire de Canet-en-Roussillon
M. le Maire de Canohes
M. le Maire de Cerbère
M. le Maire de Clairà
M. le Maire de Collioure
M. le Maire de Corneilla-del-Vercol
M. le Maire d'Elne
M. le Maire d'Espira de l'Agly
M. le Maire d'Estagel
M. le Maire de Latour-Bas-Elne
M. le Maire de Fourques
M. le Maire de Millas
M. le Maire de Montescot
M. le Maire de Montesquieu-les-Albères
M. le Maire de Nefiach
M. le Maire de Peyrestortes
M. le Maire de Pézilla-la-Rivière
M. le Maire de Pia
M. le Maire de Pollestres
M. le Maire de Ponteilla
M. le Maire de Port-Vendres
M. le Maire de Prades
M. le Maire de Rasiguères
M. le Maire de Rivesaltes
M. le Maire de Saint-André
M. le Maire de Saint-Cyprien
M. le Maire de Saint-Estève
M. le Maire de Saint-Félicien-D'Amont
M. le Maire d'Opoul
M. le Maire de Palau-del-Vidres
M. le Maire de Perpignan
M. le Maire de Saint-Hippolyte
M. le Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque
M. le Maire de Sainte-Marie-la-Mer
M. le Maire de Saint-Nazaire
M. le Maire de Sateilles
M. le Maire de Salses-le-Château
M. le Maire de Théza
M. le Maire de Thuir
M. le Maire de Torreilles
M. le Maire de Toulouges
M. le Maire de Villelongues-de-la-Salanque
M. le Maire de Villeneuve-de-la-Raho
M. le Maire de Vinça



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Régionale de
l'Environnement de
l'Aménagement et du
Logement**
Direction Écologie
Département Eau et Milieux
Aquatiques

Perpignan, le 16 AOUT 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDM SEFSL-2018228~~ 0001
portant autorisation de lutte contre les moustiques
nuisants dans le département des Pyrénées-Orientales
campagne 2018-2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du 27 février 1980 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en avril 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen reçu le 19 février 2018 puis ses compléments et modifications ;

Vu la note régionale de la DREAL Occitanie du 16 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Date de début des opérations

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2018 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA	PEYRESTORTES
ARGELES SUR MER	PEZILLA LA RIVIERE
BAGES	PIA
BAHO	POLLESTRES
BANYULS SUR MER	PONTEILLA
LE BARCARES	PORT VENDRES
BOMPAS	PRADES
CABESTANY	RASIGUERES
CANET EN ROUSSILLON	RIVESALTES
CANOHES	SAINT-ANDRE
CERBERE	SAINT-CYPRIEN
CLAIRA	SAINT-ESTEVE
COLLIOURE	SAINT-FELIU D'AMONT
CORNEILLA DEL VERCOL	SAINT-HIPPOLYTE
ELNE	SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
ESPIRA DE L'AGLY	SAINTE-MARIE LA MER
ESTAGEL	SAINT-NAZAIRE

LA TOUR BAS ELNE
FOURQUES
MILLAS
MONTESCOT
MONTESQUIEU DES ALBERES
NEFIACH
OPOUL
PALAU DEL VIDRE
PERPIGNAN

SALEILLES
SALSES LE CHÂTEAU
THEZA
THUIR
TORREILLES
TOULOUGES
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
VILLENEUVE DE LA RAHO
VINCA

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

Article 3 : Organisme habilité

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05

e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département des Pyrénées-Orientales est membre.

Article 4 : Définition des opérations

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 27 février 1980 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

Article 5 : Substances actives utilisables

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> • anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux • agit par ingestion • faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> • anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains • agit par ingestion
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains • utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain • utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains • utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 « *Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes* » et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEEM ;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>) ;
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEEM avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>.

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticides n'est pas pratiqué dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

Article 6 : Gestion des risques vectoriels

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, un arrêté interministériel a placé le département des Pyrénées-Orientales comme un « département où les moustiques constituent une menace pour la santé des populations ». Un arrêté préfectoral spécifique n° DD-ARS/2018101-001, préparé par l'ARS a été pris le 11 avril 2018, portant spécifiquement sur les dispositions en matière de santé publique et non sur celles relatives à la nuisance, objet du présent arrêté.

Cet arrêté spécifique précise les dispositions en matière de surveillance entomologique, les zones d'intervention, l'information préalable des services de l'État et des collectivités, les différents acteurs et rôles de chacun, le contenu des rapports faisant suite aux interventions ainsi que leur diffusion, les mesures de protection et d'information des populations.

Article 7 : Impacts sur le milieu naturel

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme sera constituée :

- d'un état des lieux des espèces et des habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles ;
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances ;
- de la définition de mesures de réductions appropriées destinées à réduire l'impact potentiel des activités de démoustication sur les zones les plus sensibles (espèces et/ou habitats naturels).

Article 8 : Information du public

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

Article 9 : Bilan de la campagne

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport -pouvant être régional - qui comportera notamment :

- le contexte climatique ;
- la description détaillée des opérations ;
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...) ;
- la cartographie des zones traitées ;
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement ;
- les indicateurs de suivi ;
- un descriptif des résultats des expérimentations ;
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires sera effectuée en février-mars 2019 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Perpignan, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Publication / Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Madames et Messieurs les maires des communes précitées, Monsieur le Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Annexe 1: Carte des communes des Pyrénées-Orientales dans le périmètre d'intervention

